

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

---

NO: 500-06-000856-175

MOHAMED DOUKALI,

DEMANDEUR

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR  
MAROC,

DÉFENDERESSE

---

**DEMANDE EN AUTORISATION DE DÉSISTEMENT  
AU STADE DE L'AUTORISATION  
COMMUNICATION DE LA LISTE DES COORDONNÉS DU GROUPE  
Art.19, 25 al.2, 585 et 589 C.p.c. et 2908 C.c.Q.**

---

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT, DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 avril 2017, le demandeur a introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant (« demande d'autorisation »), le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour, le tout, tel qu'il appert au plumitif de la Cour communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-1**;
2. Dans sa demande, le demandeur demande au tribunal de lui attribuer le statut de représentant des membres du groupe suivant :

«Tous les passagers du vol de Royal Air Maroc AT 209 qui devait effectuer la liaison entre Montréal et Casablanca dont le départ était prévu pour le 12 avril 2017 de Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) pour la destination de Casablanca-Maroc (Aéroport Mohamed V) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

3. Conformément à la Loi, à la doctrine et à la jurisprudence, le demandeur a inscrit ladite demande d'autorisation au registre central des actions collectives de la Cour Supérieure du Québec et sur le Site internet de son procureur, et ce, dans le but d'informer le plus grand nombre de membres du groupe possible ;
4. En date de ce jour, aucun jugement n'a été prononcé sur le fond de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et aucun jugement n'a autorisé le désistement de la demande d'autorisation du demandeur ;
5. Pour des raisons, indépendamment de la volonté du demandeur, ce n'est que le 14 décembre 2018, que la demande d'autorisation a été fixée pour audition, soit 20 mois depuis la signification de la demande d'autorisation ;
6. Entre l'introduction de la demande d'autorisation du demandeur et la date d'audition de ladite demande d'autorisation, le demandeur a dû s'absenter du Canada pour occuper un emploi temporaire, sur contrat, dans son pays d'origine, le Maroc ;
7. Durant toute la période d'attente d'une date d'audition dans la présente instance, le demandeur a fait preuve de diligence en s'informer de l'action collective et était même revenu au Canada spécifiquement pour les fins de l'action collective ;
8. Lors de l'audience de sa demande d'autorisation en date du 14 décembre 2018, le demandeur, n'ayant pas eu la possibilité de revenir une seconde fois au Canada, avait formulé, par l'entremise de son procureur, une demande de remise de sa demande d'autorisation jusqu'au mois de juillet 2019, laquelle avait été refusée par le tribunal ;
9. Conséquemment, le demandeur, par l'entremise de son procureur, a avisé le tribunal de son désir de se désister de sa demande, vu l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir la remise de la date d'audience de sa demande d'autorisation, désirant participer pleinement à la procédure d'autorisation qui avait été introduite ;
10. Lors de l'audition du 14 décembre 2018, le demandeur a donc accepté de se désister en totalité de sa demande d'autorisation, et ce, en contrepartie du paiement par la défenderesse d'un montant correspondant aux frais payés par ce dernier pour l'émission du timbre judiciaire, le tout, tel qu'il appert du désistement signé par les parties le 28 décembre 2018, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
11. En effet, conformément à ses engagements, le demandeur a signé le 28 décembre 2018 le désistement de la demande d'autorisation ;
12. De plus, le demandeur a autorisé la défenderesse, qui était en possession de l'original du désistement, à permettre à son huissier de justice de déposer ledit désistement original au dossier de la Cour, le tout, tel qu'il appert du courriel

du procureur de la défenderesse daté du 28 décembre 2018, communiqué au soutien des présentes comme **PIÈCE P- 3**;

13. En effet, par courriel daté du 28 décembre 2019, le procureur de la défenderesse informe le tribunal du dépôt dudit désistement au dossier de la Cour, le tout, tel qu'il appert du courriel du procureur de la défenderesse daté du 28 décembre 2018, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-3 ;
14. Le 18 janvier 2019, l'honorable Juge François P. Duprat J.c.s. avise les procureurs des parties qu'un tel désistement doit être autorisé de façon formelle par le tribunal et ne peut être simplement déposé au dossier de la Cour, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 18 janvier 2019 de l'honorable Juge François P. Duprat J.c.s. communiqué avec la présente comme **PIÈCE P- 4** ;
15. De plus, à la lumière de l'état du droit concernant le désistement au stade de l'autorisation, la jurisprudence exige que les parties se soumettent à certaines conditions qu'expose l'honorable juge Pierre-C. Gagnon J.c.s. comme suit<sup>1</sup> :

«

*[65] Aussi, il faut tenir compte des règles particulières de la prescription extinctive en matière d'action collective, énoncées à l'article 2908 C.c.Q. :*

*[67] Ces membres potentiels qui se retrouvent évacués de la demande d'action collective doivent être valablement informés que la prescription extinctive recommence à courir quant à eux, et ce, à partir d'une date ferme et connue, soit la date du jugement autorisant le désistement qui les concerne.*

*[68] Sur cette base, le Tribunal ne voit pas de raison de refuser les désistements, mais les assujettit à une condition formelle : la publication d'avis au Canada informant du désistement et des effets de l'article 2908 du Code civil du Québec ( « C.c.Q. » ), tous les membres potentiels . »*

16. Bien que le procureur du demandeur permet aux membres du groupe de s'inscrire sur son site web afin de les tenir informés des procédures et des démarches concernant la demande d'autorisation d'exercer une action collective, en date de ce jour, aucun membre ne figure sur la liste internet concernant ce recours, n'ayant pas été informé ;
17. Les membres du groupe ont un bon recours à faire valoir, mais le demandeur se trouve malheureusement à l'extérieur du pays et sera de retour au mois de décembre 2019 ;

---

<sup>1</sup> Knafo c. Toyota Canada inc. 2016 QCCS 4575 (CanLII) PAR. 65, 67 et 68.

18. La défenderesse possède le nom et les coordonnées des membres du groupe dans ses registres ;
19. Conséquemment, le demandeur demande à cette honorable Cour d'ordonner à la défenderesse et ses mandataires et ayant droit de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone ;
20. Ordonner que le délai de suspension de la prescription prévu à l'article 2908 C.c.Q. demeure en vigueur jusqu'à la réception par le procureur du demandeur de la liste des coordonnées du Groupe qui sera transmise par la défenderesse ;
21. En effet, afin de respecter l'objectif de la Loi et de la jurisprudence, il est dans le meilleur intérêt des membres du groupe et de la justice, que la défenderesse transmet au procureur du demandeur toutes liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone ;
22. Sans une ordonnance du tribunal, afin que la défenderesse transmet au procureur du demandeur les coordonnées des passagers membres du groupe, ceux-ci pourront perdre leur droit ;
23. De plus, cette démarche a pour bénéfice d'être plus efficace et moins coûteux qu'une publication dans l'actualité;
24. La défenderesse ne subit aucun préjudice à communiquer la liste des coordonnées du groupe ;
25. La présente demande est bien fondée en fait et en droit ;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'autorisation de désistement ;

**AUTORISER** le demandeur à se désister de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, à la **CONDITION** que la défenderesse, ses mandataires et ayant droit fournissent aux procureurs du groupe, dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone ;

**ORDONNER** que le délai de suspension de la prescription prévu à l'article 2908 C.c.Q. demeure en vigueur jusqu'à la réception par le procureur du demandeur de la liste des coordonnés du Groupe qui sera transmis par la défenderesse ;

**AUTORISER** le procureur du groupe à communiquer avec les membres du groupe afin de leur informer du désistement et de leur droit ;

**LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, 19 octobre 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
Procureur du demandeur

À : **Procureur de la défenderesse**

**Gilbert POLIQUIN, avocat**

615, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 230

Montréal (Québec), H3B 1P5

Tél. : (514) 289-9906

Fax. : (514) 289-8656

poliquin@colba.net

et

**Me Bogdan Draghia**

**Me Alexandru Mihu**

**DRAGHIA AVOCATS**

615, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 230

Montréal (Québec) H3B 1P5

am@draghia.com

bd@draghia.com

T : 514-312-4131 #2

F : 514-312-2042

**Avocats de la Défenderesse**

**PRENEZ AVIS** que la présente **demande en autorisation de désistement au stade de l'autorisation, communication de la liste des coordonnées du Groupe**, sera présentable à la date et à la salle désignées par L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT J.c.s., siégeant en division de pratique du palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Montréal, 19 octobre 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**

Procureur du demandeur

## DÉCLARATION SOUS SERMENT DÉTAILLÉE

---

Je, soussigné, **Me R. Gauld Joseph**, avocat, ayant une place d'affaire au 1188 Avenue Union, bureau 134, à la ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur du demandeur dans la présente instance ;
2. Le 27 avril 2017, le demandeur a introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant (« demande d'autorisation »);
3. Dans sa demande, le demandeur demande au tribunal de lui attribuer le statut de représentant des membres du groupe suivant :

«Tous les passagers du vol de Royal Air Maroc AT 209 qui devait effectuer la liaison entre Montréal et Casablanca dont le départ était prévu pour le 12 avril 2017 de Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) pour la destination de Casablanca-Maroc (Aéroport Mohamed V) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

4. Conformément à la Loi, à la doctrine et à la jurisprudence, j'ai inscrit ladite demande d'autorisation au registre central des actions collectives de la Cour Supérieure du Québec et sur mon Site internet, et ce, dans le but d'informer le plus grand nombre de membres du groupe possible ;
5. En date de ce jour, aucun jugement n'a été prononcé sur le fond de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et aucun jugement n'a autorisé le désistement de la demande d'autorisation du demandeur
6. Pour des raisons, indépendamment de la volonté du demandeur, ce n'est que le 14 décembre 2018, que la demande d'autorisation a été fixée pour audition, soit 20 mois depuis la signification de la demande d'autorisation ;
7. Entre l'introduction de la demande d'autorisation du demandeur et la date d'audition de ladite demande d'autorisation, le demandeur a dû s'absenter du Canada pour occuper un emploi temporaire, sur contrat, dans son pays d'origine, le Maroc ;
8. Durant toute la période d'attente d'une date d'audition dans la présente instance, le demandeur a fait preuve de diligence en s'informant de l'action collective et était même revenu au Canada spécifiquement pour les fins de l'action collective ;

9. Lors de l'audience de sa demande d'autorisation en date du 14 décembre 2018, le demandeur n'ayant pas eu la possibilité de revenir une seconde fois au Canada, j'ai formulé pour le compte du demandeur une demande de remise de la demande d'autorisation jusqu'au mois de juillet 2019, laquelle avait été refusée par le tribunal ;
10. De plus, j'ai avisé le tribunal du désir du demandeur de se désister de sa demande, vu l'impossibilité pour ce dernier d'obtenir la remise de la date d'audience de sa demande d'autorisation, désirant participer pleinement à la procédure d'autorisation qui avait été introduite ;
11. Lors de l'audition du 14 décembre 2018, le demandeur a donc accepté de se désister en totalité de sa demande d'autorisation, et ce, en contrepartie du paiement par la défenderesse d'un montant correspondant aux frais payés par ce dernier pour l'émission du timbre judiciaire ;
12. En effet, conformément à ses engagements, le demandeur a signé le 28 décembre 2018 le désistement de la demande d'autorisation ;
13. De plus, le demandeur a autorisé la défenderesse, qui était en possession de l'original du désistement, à permettre à son huissier de justice de déposer ledit désistement original au dossier de la Cour ;
14. En effet, par courriel daté du 28 décembre 2019, le procureur de la défenderesse informe le tribunal du dépôt dudit désistement au dossier de la Cour ;
15. Le 18 janvier 2019, l'honorable Juge François P. Duprat J.c.s. avise les procureurs des parties qu'un tel désistement doit être autorisé de façon formelle par le tribunal et ne peut être simplement déposé au dossier de la Cour ;
16. De plus, à la lumière de l'état du droit concernant le désistement au stade de l'autorisation, la jurisprudence exige que les parties se soumettent à certaines conditions qu'expose l'honorable juge Pierre-C. Gagnon J.c.s. comme suit<sup>2</sup> :

«

*[65] Aussi, il faut tenir compte des règles particulières de la prescription extinctive en matière d'action collective, énoncées à l'article 2908 C.c.Q. :*

*[67] Ces membres potentiels qui se retrouvent évacués de la demande d'action collective doivent être valablement informés que la prescription extinctive recommence à courir quant à eux, et ce, à partir d'une date ferme et connue, soit la date du jugement autorisant le désistement qui les concerne.*

---

<sup>2</sup> Knafo c. Toyota Canada inc. 2016 QCCS 4575 (CanLII) PAR. 65, 67 et 68.

*[68] Sur cette base, le Tribunal ne voit pas de raison de refuser les désistements, mais les assujettit à une condition formelle : la publication d'avis au Canada informant du désistement et des effets de l'article 2908 du Code civil du Québec ( « C.c.Q. » ), tous les membres potentiels . »*

17. Bien que j'ai permis aux membres du groupe de s'inscrire sur mon site internet afin de les tenir informé des procédures et des démarches concernant la demande d'autorisation d'exercer une action collective, en date de ce jour, aucun membre ne figure sur la liste internet concernant ce recours, n'ayant pas été informé ;
18. Les membres du groupe ont un bon recours à faire valoir, mais le demandeur se trouve malheureusement à l'extérieur du pays et sera de retour au mois de décembre 2019 ;
19. Conformément à la Loi, la défenderesse possède le nom et les coordonnées des membres du groupe dans ses registres ;
20. Conséquemment, le demandeur demande à cette honorable Cour d'ordonner à la défenderesse et ses mandataires et ayant droit de me fournir, dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone ;
21. Ordonner que le délai de suspension de la prescription prévu à l'article 2908 C.c.Q. demeure en vigueur jusqu'à ce que je reçois la liste des coordonnées du Groupe qui sera transmise par la défenderesse ;
22. En effet, afin de respecter l'objectif de la Loi et de la jurisprudence, il est dans le meilleur intérêt des membres du groupe et de la justice, que la défenderesse me transmet toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone ;
23. Sans une ordonnance du tribunal, afin que la défenderesse me transmet les coordonnées des passagers membres du groupe, ceux-ci pourront perdre leur droit ;
24. De plus, cette démarche a pour bénéfice d'être plus efficace et moins coûteuse qu'une publication dans l'actualité ;
25. La défenderesse ne subit aucun préjudice à communiquer la liste des coordonnées du groupe ;
26. La présente demande est bien fondée en fait et en droit ;
27. J'ai pris connaissance de la demande en autorisation de désistement au stade

de l'autorisation, communication de la liste des coordonnées du Groupe et je déclare que tous les faits allégués dans ladite demande et dans la présente déclaration, sont vrais à ma connaissance personnelle ;

Et j'ai signé à Montréal ce 21 octobre 2019

(s) Me R. Gauld Joseph

---

Me R. Gauld Joseph

Affirmé solennellement à Montréal,  
Ce 21 octobre 2019

(s) Me Clifford Dominique Avocat 327666-0

---

Personne Habilitée à recevoir le serment

**No: NO: 500-06-000856-175**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**MOHAMED DOUKALI**

Demandeur

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR  
MAROC**

Défenderesse

**DEMANDE EN AUTORISATION DE DÉSISTEMENT  
AU STADE DE L'AUTORISATION  
COMMUNICATION DE LA LISTE DES COORDONNÉS  
DU GROUPE  
Art.19, 25 al.2, 585 et 589 C.p.c. et 2908 C.c.Q.**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH  
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682  
Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160  
gauld@gauldavocats.com  
Site Web. : www.gauldavocats.com

**AJ- 4892**